



Notice d'information Maintien de garanties

CONTRAT DES SALARIES NON CADRES DE LA PRODUCTION AGRICOLE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE RELEVANT DE L'ACCORD DEPARTEMENTAL DU 2 JUIN 2009

*Notice établie par Mutualia Sud Ouest
remise obligatoirement par l'employeur à chaque salarié conformément à l'article
L221-6 du Code de la Mutualité*

1. Objet

La présente Notice a pour objet de vous informer sur l'ensemble des différents dispositifs de maintien de garanties auxquels vous êtes susceptibles d'avoir droit en raison de votre affiliation au contrat collectif « Complémentaire frais de Santé » mis en place par les partenaires sociaux de la production agricole de la CHARENTE.

Elle tient compte des modifications apportées, par la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013, relative à la sécurisation de l'emploi, tout particulièrement en instaurant un maintien de garanties conformément à l'article L. 911-8 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la présente notice vient compléter la Notice d'information qui vous a été remise par votre employeur en se substituant :

- au paragraphe 3.1. -En cas de suspension du contrat de travail
- et
- au paragraphe 3.2.- En cas de rupture du contrat de travail

Vous sont présentées les modalités et conditions de mise en œuvre du maintien de garanties :

- au titre de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale en cas de rupture du contrat de travail intervenue à compter du 1^{er} juin 2014 et donnant droit à prise en charge par l'assurance chômage ;
- au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin » ;
- au titre de l'article 5 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin » en cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'assurance collectif ;
- en cas de suspension du contrat de travail.

2. Maintien de garanties au titre de la portabilité instaurée par l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale : Rupture du contrat de travail intervenue à compter du 1^{er} juin 2014 donnant droit à prise en charge par l'assurance chômage

Le dispositif de portabilité des garanties décrit ci-dessous s'applique aux anciens salariés dont la cessation du contrat de travail est intervenue à compter du 1^{er} juin 2014.



2.1 Conditions et bénéficiaires

Les anciens salariés bénéficient du maintien de garanties en cas de cessation de leur contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage tels que licenciement (sauf faute lourde), rupture conventionnelle, fin de CDD, démission légitimée...

Le bénéfice du maintien de la garantie est subordonné à la condition que les droits à remboursement complémentaires aient été ouverts avant la date de cessation du contrat de travail.

Il est applicable dans les mêmes conditions aux ayants droit de l'ancien salarié qui bénéficient effectivement de la garantie à la date de la cessation du contrat de travail.

Les anciens salariés éligibles au dispositif de portabilité et, le cas échéant, leurs ayants droit bénéficient du maintien de garanties dans les mêmes conditions que les salariés actifs du souscripteur. En cas de modification ou de révision des garanties des salariés en activité, les garanties des anciens salariés et, le cas échéant, de leurs ayants droit, bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

2.2 Prise d'effet et durée

Le maintien de la garantie est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, **dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur.**

Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois.

2.3 Cessation

Le maintien de garantie cesse :

- à l'issue de la durée mentionnée à au paragraphe « **2.2 Prise d'effet et durée** » ci-dessus ;
- en cas de résiliation pour quelque motif que ce soit du contrat collectif souscrit par votre employeur ;
- lorsque l'ancien salarié ne remplit plus les conditions fixées à l'article L.911-8 du Code de la sécurité sociale.

2.4 Financement

Les anciens salariés bénéficient à titre gratuit du dispositif de portabilité.

2.5 Obligation d'information à la charge du souscripteur

Le souscripteur signale le maintien des garanties dans le certificat de travail des anciens salariés.

Le souscripteur s'engage aussi à remettre à l'ancien salarié, l'exemplaire du **bulletin « Maintien de garantie »** que la Mutuelle lui a fourni après avoir rempli la partie le concernant, au plus tard 5 jours après la rupture du contrat de travail..

En cas de modification de leurs droits et obligations intervenues postérieurement à la cessation de leur contrat de travail, le souscripteur s'engage à remettre aux anciens salariés la notice d'information fournie par la Mutuelle relative à ces modifications. La preuve de la remise de cette notice incombe au souscripteur.



Le souscripteur informe également les anciens salariés de la résiliation du contrat collectif qu'il a souscrit en indiquant les conséquences que cela peut avoir sur leur maintien de garanties.

2.6 Obligation d'information à la charge de l'ancien salarié

En application de l'article L. 911-8 du Code de la sécurité sociale, l'ancien salarié justifie auprès de la mutuelle, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, qu'il remplit les conditions pour bénéficier du dispositif de portabilité.

Ainsi, l'ancien salarié envoie à la Mutuelle **le bulletin « Maintien de garanties »** que le souscripteur lui a remis, dûment rempli et accompagné de l'ensemble des pièces demandées.

Par la suite, l'ancien salarié devra produire à la Mutuelle avant le 22 de chaque mois un justificatif de sa prise en charge par le régime de l'assurance chômage. Ce justificatif peut également être demandé à tout moment par la Mutuelle.

A défaut de production de ce justificatif, l'ancien salarié ne pourra bénéficier du règlement des prestations.

En outre, l'ancien salarié informe la Mutuelle, ainsi que son ancien employeur, de toute modification concernant :

- la fin de sa prise en charge par l'assurance chômage ;
- sa reprise d'activité professionnelle ;
- ses coordonnées ;
- sa situation familiale ou celle de ses ayants droit ».

3. Maintien de garanties au titre de l'article 4 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin »

3.1 Conditions, bénéficiaires et durée

Peuvent, dans les cas visés ci-après, demander un maintien de garantie auprès de la mutuelle sans condition de période probatoire, ni d'examen ou de questionnaire médicaux :

- **Les anciens salariés**, bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'emploi, d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les six mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties dans les conditions du paragraphe « **2. Maintien de garanties au titre de la portabilité instauré par l'article L. 911-8 du Code de la mutualité** » de la présente notice.

La Mutuelle adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de deux mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de la période de maintien de garanties à titre temporaire.

A cette fin, le souscripteur remet à l'ancien salarié, l'exemplaire du **bulletin « Maintien de garantie »** que la Mutuelle lui a fourni après avoir rempli la partie le concernant.

L'ancien salarié envoie ainsi à la Mutuelle **le bulletin « Maintien de garanties »** que le souscripteur lui a remis, dûment rempli et accompagné de l'ensemble des pièces demandées dans ce cas.

- **Les ayants droit garanties du chef de l'assuré décédé**, pendant une durée minimale de douze mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les six mois suivant le décès.



Le souscripteur en informe la Mutuelle dans un délai de 5 jours, qui adresse la proposition de maintien de couverture à ces personnes dans le délai de deux mois à compter du décès.

3.2 Prise d'effet

La nouvelle couverture prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

3.3 Financement

Les cotisations concernant les anciens salariés et les ayants droit d'un membre participant décédé, adhérent à titre individuel seront collectées par Mutualia Sud Ouest. Le montant mensuel des cotisations est indexé sur le Plafond Mensuel de Sécurité Sociale (PMSS) et est plafonné à 150 % du tarif prévu pour les actifs.

4. Maintien de garanties au titre de l'article 5 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, dite « Loi Evin »

En cas de résiliation ou de non renouvellement du contrat d'assurance collectif, la Mutuelle peut maintenir la couverture, sans condition de période probatoire ni d'examen ou de questionnaire médicaux, au profit des salariés concernés sous réserve qu'ils en fassent la demande.

5. En cas de suspension du contrat de travail

- Suspension du contrat de travail donnant lieu à maintien de salaire

Le bénéfice des garanties vous est maintenu pour la période au titre de laquelle vous bénéficiez :

- Soit d'un maintien total ou partiel de salaire,
- Soit d'indemnités journalières complémentaires financées au moins pour partie par votre employeur, qu'elles soient versées directement par votre employeur ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers.

Les contributions de l'employeur et du salarié sont maintenues et dues pendant toute la période de suspension du contrat de travail indemnisée.

- Suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à maintien de salaire

En cas de suspension du contrat de travail ne donnant pas lieu à complément de salaire par votre employeur ou à versement d'indemnités journalières, et intervenant après la date d'affiliation au régime, notamment pour congé parental d'éducation, congé sans solde, congé sabbatique ou congé pour création d'entreprise, les garanties prévues par le présent accord peuvent continuer à être accordées, sous réserve que vous en fassiez la demande et que vous régliez la totalité de la cotisation correspondante, directement auprès de Mutualia Sud Ouest.

Vous devrez remplir un bulletin d'adhésion dans le mois suivant la suspension du contrat de travail. Le tarif appliqué au contrat individuel est identique à celui du contrat collectif.

Dès que vous remplissez les conditions d'affiliation (reprise de l'activité), vous devez être obligatoirement inscrit au régime collectif. Votre employeur en informe la MSA des Charentes

6. En cas de rupture du contrat de travail ne donnant pas droit au dispositif de portabilité

La garantie peut être maintenue de façon volontaire et individuelle par vous même pendant un maximum de 3 mois civils à compter du premier jour du mois suivant celui de la rupture de votre contrat de travail. Vous devez remplir un bulletin d'adhésion auprès de la mutuelle. La cotisation en vigueur est alors entièrement à votre charge. Cette affiliation individuelle cesse à la date d'embauche chez le nouvel employeur pouvant reprendre vos droits, et ce, dans le délai maximum des 3 mois précités.